



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

29 JUIL. 2014

Arrêté préfectoral complémentaire,
concernant la distillerie *La Varoise* et
réglementant ses activités, située sur la
commune de La Crau

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1984 modifié, autorisant l'exploitation de la distillerie « La Varoise » située 40 chemin des Goys Fourniers sur la commune de La Crau ainsi que l'ensemble des arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 05 janvier 2012, délivré à l'Union de Coopératives Agricoles Grap'Sud, dont le siège social est situé 30360 Cruviers Lascours ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 11 avril 2014,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 14 mai 2014,

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier d'actualisation de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et notamment des études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications sollicitées dans le mode de fonctionnement du site n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou de risques significatifs pour le voisinage et l'environnement,

Considérant que les mesures complémentaires de réduction des risques prévues par les études de dangers et les dispositions organisationnelles permettent de garantir la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion présentés par les activités de la distillerie La Varoise sur la commune de La Crau,

Considérant qu'à la suite de l'étude de dangers, il convient de mettre en œuvre des mesures compensatoires ou complémentaires vis-à-vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'établissement est situé dans un secteur autorisant la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'Union des Coopératives Agricoles Grap'Sud dont le siège social est situé 30360 Cruviers-Lascours, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement « La Varoise » situé au quartier des Levades, 40, chemin des Goy's Fourniers, B.P. 21, 83 260 - LA CRAU les installations désignées ci-après :

Article 1.1.2 Abrogations de prescriptions antérieures

Les prescriptions édictées par les arrêtés visés ci-dessous sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 12 mars 1959
- Arrêté préfectoral du 12 avril 1984
- Arrêté préfectoral du 16 février 2001
- Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012

Article 1.1.3 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;
- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- Décret n° 2005-378 du 28 avril 2005 relatif au programme d'action nationale contre la pollution des

- milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
 - Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
 - Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
 - Arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
 - Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 - Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
 - Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
 - Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
 - Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

• **Article 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées

soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité	Régime
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2- Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Remplissage de camion citerne d'alcool (30 m3/h)	A
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes dont la puissance thermique évacuée maximale est de 6193 kW (2626 kW + 3567 kW)	E
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2- Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	510 hl/j de capacité maximale en alcool absolu	E
1131-3-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	2 cadres de bouteilles de SO ₂ , soit 1,9 t	D
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	- Fuel lourd TBTS : 120 m3 (D) - Gas oil : 30 m3 (C) - Fuel FOD: 57 m3 (C) - Fuel FOD: 1 m3 (C) Capacité équivalente totale = 25,6 m3	D
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m3	Alcool éthylique : 452 m3 (B) Eaux de vie : 20 fûts de 0,6 m3	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	3 broyeurs de 55 Kw 2 égrappoirs de 4 Kw 2 presseoirs de 15 Kw 1 cribleur de 7,5 Kw Total = 210,5 Kw	D

	2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
2515-c	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Extraction de tartrates Puissance totale absorbée égale à 100 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- une chaudière biomasse (pulpes, pépins ou rafles de raisins), d'une puissance de 8,75 MW - une chaudière alimentée au fuel lourd (secours), d'une puissance de 6,5 MW - une chaudière fuel de 70 kW - un four de séchage des marcs de raisin d'une puissance de 5,8 MW - un groupe électrogène de 1776 kW - un groupe électrogène de 200 kW Puissance totale = 16,55 MW	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LA CRAU	AI 6 AI 7 AI 8	Les Levades

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement a pour activité principale la collecte et la valorisation des sous-produits viticoles issus de l'activité de travail des vins dans les caves vinicoles.

Il comprend :

a) Une activité «traitement de marc de raisin » comprenant notamment :

- Un silo de stockage des marcs non traités d'une capacité totale de 25 000 t, en béton étanché avec récupération des eaux pluviales et des jus.
- Une trémie cylindrique de 16 m³ disposée dans une fosse de 5 m de profondeur où le marc de raisin est conduit par un jeu de vis dans un élévateur déversant le produit sur un tapis transporteur.
- Un atelier de «Diffusion des marcs» où les marcs sont désalcoolisés (arrosage des marcs par de l'eau chaude) et récupération de la phase liquide qui s'est chargée de l'alcool contenu dans les marcs (piquette de marc alcoolisée) ;

- Un atelier d'égrappage, d'essorage, de séchage et de broyage des marcs désalcoolisés permettant de séparer les divers constituants des marcs (raffes, pulpes et pépins de raisin) dans lequel se trouve notamment un four tunnel rotatif d'une puissance de 5,8 MW ;

b) Une activité «distillation » permettant d'extraire l'alcool contenu dans les marcs, les lies de vins et les vins et pendant les périodes de vendanges les piquettes de marc frais. L'atelier de distillation est équipé de deux colonnes :

- une colonne distillation atmosphérique d'une capacité de 260 hl/j ;
- une colonne distillation sous vide d'une capacité de 250 hl/j ;

Chaque colonne est équipée d'un pré-évaporateur permettant de pré-concentrer les vinasses.

- un évaporateur simple effet de 180 m2 destiné à la production de vin sans alcool par concentration.

c) Une activité «d'extraction tartrique» composé d'un atelier «Tartrates» permettant la production de tartrate de chaux par mélange de nitrochaux (mélange d'acide nitrique, de chaux et d'eau) avec des vinasses préconcentrées, comprenant notamment :

- Une cuve horizontale double enveloppe de stockage d'acide nitrique d'une capacité de 22 m3 ;
- Une cuve verticale de stockage du mélange nitrochaux d'une capacité de 10 m3 ;
- Un silo vertical situé en plein air pour le stockage de chaux vive (solide) d'une capacité de 30 t ;

d) Une activité «d'atelier d'évaporation/concentration » comprenant notamment :

- 2 corps montés en parallèle sur chacune des 2 colonnes de distillation permettant la préconcentration des vinasses de distillation ;
- 4 autres corps d'évaporation utilisés pour la production par concentration des vinasses traditionnelles (engrais liquide fertilaisin) et des vinasses de marc frais en période de vendange.

e) Une activité de «Stockage des alcools et eaux de vie» comprenant notamment :

- Un magasin à alcool éthylique (production) situé dans un bâtiment fermé, dans lequel se trouvent 7 cuves aériennes, en inox, représentant une capacité de stockage globale de 140 m3 (7 x 20 m3) ;
- Un magasin à alcool éthylique (expédition), situé dans un bâtiment fermé dans lequel se trouvent 4 cuves aériennes, en inox, représentant une capacité de stockage globale de 280 m3 (2 x 60 m3 + 2 x 80 m3) ;
- Une cuve aérienne, en inox (réserve d'alcool éthylique) situé à l'extérieur représentant une capacité de stockage globale de 20 m3 ;
- Un magasin de vieillissement des eaux de vie situé dans un bâtiment fermé, susceptible de contenir 20 fûts de chêne d'une capacité unitaire de 0,6 m3, soit 12 m3 au total;
- Un poste de chargement des véhicules citerne en alcool (à partir du local expédition).

f) Une activité «stockage de combustible et de produits finis combustibles:

- 1 silo métallique de stockage en vrac des pépins de raisin d'une capacité de 70 t situé dans l'atelier de traitement des marcs;
- 1 hangar de stockage en vrac :
 - Des pulpes de raisin broyées (capacité de 250 t) ;
 - Des tourteaux de raisin provenant de l'huilerie (capacité de 120 t) ;
 - Du bois, sous forme de plaquettes forestières alimentant la chaudière biomasse (capacité de 150 t) ;

g) Une activité de «Production d'énergie (chaufferie)» comprenant notamment :

▪ un atelier de traitement de l'eau avant production de vapeur situé dans un bâtiment couvert, constitué par :

- 2 chaînes de décarbonatation, dégazage (extraction du CO₂), adoucissement d'eau ;
- un stockage d'acide chlorhydrique à 33 % (1 réservoir en matière plastique, à axe vertical, de 4 m³) ;

▪ une chaufferie située dans un bâtiment couvert, comprenant :

- une chaudière (fuel lourd) d'une puissance de 6,5 MW ;
 - une chaudière fonctionnant exclusivement avec de la biomasse (pulpes, rafles ou pépins de raisins) d'une puissance de 8,75 MW ;
 - un dispositif de dépoussiérage des gaz de combustion (cyclones + électro filtre) ;
- un stockage aérien, en plein air, de fuel lourd constitué d'un réservoir à axe vertical d'une capacité de 120 m³.

h) Une activité «stockage carburants et lubrifiants» comprenant notamment :

- une cuve aérienne en plein air, de stockage de gazole d'une capacité de 30 m³ (pour l'alimentation en carburant des véhicules routiers) ;
- une cuve aérienne en plein air de stockage de FOD d'une capacité de 1m³ (pour l'alimentation de la chaudière de chauffage des bureaux) ;
- une cuve aérienne en plein air de stockage de FOD d'une capacité de 57 m³ (pour l'alimentation du groupe électrogène) ;
- un stockage d'huiles usagées, avec une cuve de capacité de 5 m³

i) Une activité «Moyens Généraux» comprenant notamment :

- 1 local «Transformateur» dans lequel se trouve un transformateur de 1250 KVA contenant 680 kg d'huile (non imprégné de PCB) ;
- 1 local «Transformateur» dans lequel se trouve un transformateur de 2000 KVA contenant 910 kg d'huile (non imprégné de PCB) ;
- 1 local contenant un groupe électrogène de 1776 kW.

j) Capacité de stockage des produits liquides ou solides

Les listes et plans de localisation, la nature et les capacités des cuves de stockage des différents produits présents sur le site figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le

choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, dans les formes définies aux articles R512-39-1 0 R512-39-2 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R512-39-2 à R512-39-4 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 – Respect des autres législations et réglementations

Article 1.4.1 - respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – Exploitation – Entretien des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 – Fonction sécurité-environnement

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction « sécurité-environnement ».

Article 2.1.4 – Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation de danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.5– Clôture

Une clôture entoure le site et interdit l'accès aux installations. La clôture est continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés.

La clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,5 m. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Article 2.1.6– Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie et d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.7– Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant établit des consignes d'accès, d'attente et de circulation des véhicules dans l'établissement de manière à limiter le stationnement des véhicules à l'extérieur du site.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.8– Surveillance des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des sécurités.

L'exploitation, et notamment toute manipulation de produit liquide, se fait sous la surveillance directe, indirecte ou de proximité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celui-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 2.2 – Organisation de l'établissement

Article 2.2.1– Formation et information du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.2– Identification des locaux techniques

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.2.3– Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 2.3 – Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.3.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

Article 2.3.2 – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages (hors récipients destinés à recevoir de l'alcool en cours de distillation)

portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.4 – Intégration dans le paysage

Article 2.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.4.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 2.4.3 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des mesures appropriées sont mis en place en tant que de besoin.

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.5 – Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.5.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – Incidents ou accidents

Article 2.6.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.8.1 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

▪ Tous les ans :

- Résultats des mesures d'autosurveillance des eaux souterraines (article 9.2.2.2),

- o Bilan annuel des tours aéroréfrigérantes (articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004),
- o Déclaration annuelle GERP relative aux flux d'eaux résiduaires émis et aux quantités de déchets traités et aux quantités de déchets dangereux et non dangereux produites (article 5.1.11),
- Tous les 3 ans :
 - o Résultats des mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets des eaux de purge des circuits de refroidissement (tours aéroréfrigérantes) (article 9.2.2.1),
 - o Résultats des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement des émissions atmosphériques émises au niveau du point de rejet n°1 (article 3.2.4).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS

CHAPITRE 3.1 – Dispositions générales

Article 3.1.1 – Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (pulpes de raisin, etc.) et leur manipulation sont réalisés dans des bâtiments sous abri. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 3.1.4 – Combustion à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 – Prévention des odeurs

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Article 3.2.1.1 : Campagne annuelle de traitement

La campagne de traitement des marcs de raisin et des lies de vin se déroule entre le 15 Août et le 30 avril de l'année calendaire.

L'exploitant :

- Informe systématiquement l'inspecteur des installations classées :
 - à minima 72 heures avant la reprise de la campagne des traitements susvisée de la date prévisionnelle de redémarrage des installations ;
 - de tout incident technique pouvant avoir une incidence soit sur le déroulement de la campagne de traitement des marcs et des lies de vin, soit sur l'impact olfactif dans l'environnement du site ;
- Adresse à l'inspecteur des installations classées, annuellement et pour la fin du mois d'octobre, un bilan des produits traités (marcs, lies de vin, etc.) en indiquant pour chacun d'entre eux les volumes reçus et traités in situ, ainsi que ceux des produits ayant fait l'objet d'un refus de traitement in situ.

L'exploitant peut demander au Préfet avant le 15 avril de bénéficier d'un délai supplémentaire maximum de 10 jours pour prolonger la campagne de traitement des marcs et des lies. Cette demande doit être argumentée et accompagnée d'une présentation des éventuelles mesures compensatoires destinées à limiter les nuisances en fonction des conditions météorologiques.

Article 3.2.1.2 : Prévention des émissions odorantes

Les dispositions nécessaires sont prises pour :

- que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage;
- éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les stocks de marcs épuisés, non épépinés, devront être évacués au plus tard pour le 30 avril. Dans le cas contraire, les marcs seront couverts pour éviter leur fermentation.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit respecter les seuils fixés à l'article 3.1.3.14 du présent arrêté.

Article 3.2.2 - admission des lies de vin

Article 3.2.2.1: Conditions d'admission des lies de vin

Les lies de vins destinées à être traitées ne peuvent être admises et traitées dans l'établissement que dans la mesure où elles sont clairement identifiées de façon à pouvoir connaître en toute circonstance leur producteur ou leur collecteur.

Ces lies doivent en outre satisfaire aux conditions définies ci-après.

Article 3.2.2.2 : Procédure d'information préalable

Chaque année et avant le début de la campagne de traitement des marcs de raisin et des lies de vin, l'exploitant adresse à l'ensemble de ses adhérents une circulaire précisant les critères d'admission et de traitement des lies de vin, faisant référence en particulier aux différentes contraintes de l'article 3.1.5 du présent arrêté (conditions d'admission des lies et d'élimination des lies refusées).

Article 3.2.2.3 : Critères d'admission des lies

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure de contrôle systématique de la qualité des lies de vin réceptionnées sur le site.

Ces contrôles sont réalisés systématiquement à partir d'une évaluation olfactive, d'une mesure de pH et d'une mesure d'alcoométrie, des lies de vin réceptionnées à l'entrée de l'installation.

Il peut le cas échéant, demander l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des lies et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses pertinentes pour caractériser les lies de vin.

Les lies de vin ne peuvent être traitées dans les installations que si elles répondent aux critères ci-après :

pH maxi = 5

Degré d'alcool mini = 4

Article 3.2.2.4 : Vérifications des lies

Toutes livraisons de lies fait l'objet d'une vérification :

- de la présence du document officiel d'accompagnement (DSAC),
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- de l'analyse des paramètres d'admission prévu dans le présent arrêté avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse,

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le traitement in situ doit être refusé. L'exploitant en informe immédiatement son producteur ou son collecteur.

Article 3.2.2.5 : Moyens de contrôles et d'analyses

L'exploitant doit disposer, dans son établissement ou à proximité, de personnel et être équipé de moyens techniques pour effectuer, dans les délais requis :

- des analyses sur les paramètres d'admission des lies (pH, alcoométrie),
- des échantillons pour analyses, par un laboratoire agréé, des paramètres d'admission précités.

Article 3.2.2.6 : Traitement des lies non conformes

Dans le cas où les lies ne peuvent être traitées in situ, elles sont soit redirigées directement vers un autre centre de traitement autorisé à cet effet, soit stockées provisoirement sur le site en attendant d'être redirigées vers un autre centre de traitement comme indiqué précédemment.

Article 3.2.2.7 : Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque arrivée de lie :

- le volume et la nature des lies,
- le lieu de provenance et d'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, la provenance des lies qu'il n'a pas admises, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché les résultats des analyses effectuées sur les lies admis sur le site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de traitement in situ.

Ces éléments sont conservés pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.2.8 : Autres contrôles

Les modalités définies dans le présent article peuvent être revus par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant.

Des analyses et des contrôles supplémentaires ou occasionnels, portant tant sur les produits admis ou admissibles que sur les déchets générés, peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.2.9 : Conditions de stockage des lies de vin

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des lies de vin à traiter, en cours de traitement et traitées n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives.

L'ensemble des réservoirs de stockage des lies est régulièrement curé et nettoyé selon une période n'excédant pas un an.

Les lies ayant fait l'objet d'un avis de refus comme mentionné à l'article 3.1.2.4 sont stockées provisoirement en attente de leur enlèvement pour traitement dans une autre installation agréée à cet effet dans des cuves spécifiques fermées et étanches.

Toutes les dispositions sont prises pour que les stockages ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 3.2.3 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 3.2.4 - Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaines présentes dans un rayon de 1 km autour du site.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations disponibles pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique ou un dysfonctionnement des installations.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

Article 3.2.5 - Seuils des émissions olfactives

a) - Les débits d'odeurs respectent à minima les seuils indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction des hauteurs des émissaires des rejets canalisés:

Source	Hauteur de rejet (m)	Débit d'odeurs (x 10 ⁶ ou U/h)
		Seuils réglementaires
Pompe A Vide (PAV) évaporateur	15	40
Cheminée	27	300

b) - La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude de dispersion prescrite à l'article 3.2.4 au niveau des zones d'occupation constituées des habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, des stades ou terrains de camping agréés, d'établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, des commerces, des établissements industriels et tertiaires ainsi que les eaux de baignade, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

c) - Si l'objectif de qualité de l'air énoncé au présent article n'est pas satisfait, l'exploitant complète l'étude de dispersion précitée par la remise d'une étude technico-économique visant à déterminer les améliorations techniques nécessaires pour réduire autant que possible les odeurs et leur perception dans l'air ambiant afin de respecter l'objectif de qualité de l'air fixé ci-dessus. Un échéancier précis doit être joint à cette étude.

Les frais occasionnés par ces études sont à la charge de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3.2.6 - Contrôle périodique des émissions d'odeurs

Tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des débits d'odeur des sources odorantes du site identifiées dans la dernière étude odeur, selon la méthodologie définie à l'article 3.2.1.2 du présent arrêté ;

L'exploitant soumet systématiquement les points de mesure à l'approbation de l'inspection des installations classées qui peut le cas échéant demander des investigations complémentaires en fonction des constats réalisés entre 2 campagnes.

A l'issue de la campagne précitée, il transmet une mise à jour des paramètres utilisés pour modéliser la dispersion atmosphérique des odeurs (caractéristiques physiques des rejets, concentrations d'odeurs, fichiers météorologiques).

CHAPITRE 3.3 – Conditions de rejet

Article 3.3.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.3.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Nature	Traitement	Emission
1	Chaudière biomasse	8,75 MW	Gaz de combustion du bois (CO ₂ , H ₂ O, CO, NO _x , particules)	Cyclones + électrofiltre	Emission continue en période de production
	Four de séchage du marc	5,8 MW	Gaz de combustion du tourteau (CO ₂ , H ₂ O, CO, NO _x , NO _x)		Température d'éjection = 125 °C

	Chaudière de secours	6,5 MW	Gaz de combustion du fuel lourd TBTS (CO ₂ , H ₂ O, CO, NO _x , SO _x)		
2	Groupe électrogène	4,2 MW	Gaz de combustion du fuel FOD (CO ₂ , H ₂ O, CO, NO _x , SO _x)	-	Emission occasionnelle

Article 3.3.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Conduit N° 1	27m	1,2 m	8
Conduit N° 2	9 m	0,3 m	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.3.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1		Conduit n°2
	Chaudière Biomasse/Four de séchage	Chaudière fioul/Four de séchage	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11%	3%	-
Poussières	40		100
SO ₂	200	170	160
NO _x en équivalent NO ₂	500	200	2000
Monoxyde de carbone (CO)	250	-	-
COVNM (CH ₄)	50	-	-

Article 3.3.5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'exploitant exerce une surveillance des paramètres de fonctionnement des installations afin de prévenir tout risque de dépassement des limites d'émissions. Un enregistrement des vérifications et interventions est réalisé et maintenu à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Lors du premier contrôle, la teneur en monoxyde de carbone est déterminée lorsque ce polluant est réglementé. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé en pleine charge.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable de la ville de La Crau pour les besoins sanitaires et domestiques, ainsi qu'aux logements d'habitation présents sur le site de la distillerie.

L'eau brute de la Société du Canal de Provence est utilisée pour le fonctionnement des installations de la distillerie, principalement pour la production de vapeur et également pour les équipements d'extinction incendie.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces mesures sont relevées mensuellement. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations présentant un caractère saisonnier, durant la campagne de distillation, ces mesures sont relevées mensuellement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, sinon il est relevé en début et fin de campagne de distillation et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1500 m ³
Réseau du Canal de Provence	120 000 m ³

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2 – Disposition applicables en cas de sécheresse

Article 4.1.2.1 : Plan de réduction des prélèvements

L'exploitant est tenu d'établir et de maintenir à jour en fonction des évolutions des installations de la distillerie, un plan de réduction de sa consommation en eau prévoyant :

- les mesures à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par le plan sécheresse ;
- leurs modalités d'application ;
- les conditions de reprise ;
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Ces mesures sont élaborées et mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ce plan de réduction, doit évaluer à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise renforcée sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévu par le plan sécheresse. Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesure d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme.	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessous duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique.	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau ; - Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place ; - Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures.
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : <ul style="list-style-type: none"> - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdits ; - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et le salubrité publique ;
Niveau de crise renforcée	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau.

Article 4.1.2.2 : Bilan

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter

des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou privé.

Article 4.1.3.2 : Protection des nappes

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ceux-ci ne puissent pas être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines, en outre les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage, ...).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage de ces derniers suivant les règles de l'art.

Article 4.1.3.3 : Entretien et protection des piézomètres

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

Les puits d'observation seront installés selon les standards environnementaux.

La tête des piézomètres sont protégées efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux.

Article 4.1.3.4 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3 .1– Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes domestiques,
- Les eaux pluviales propres liées au ruissellement des eaux de pluie sur le site (toitures, voiries),
- Les eaux industrielles, provenant des procédés de fabrication ainsi que les condensats en excès après recyclage,
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
- Les eaux pluviales de voirie du site susceptibles d'être polluées (cf au § 4.3.1.4)

Article 4.3.1.2 : Eaux usées domestiques

Le réseau de collecte des eaux domestiques destiné à recevoir les eaux vannes, les eaux usées des lavabos, douches et autres appareils sanitaires, de la cantine, etc... et à les déverser dans le réseau d'égout communal pour être acheminées et traitées par la station d'épuration de Notre Dame de La Crau. L'exutoire final est le Gapeau.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.1.3 : Les eaux pluviales propres

- Les eaux pluviales de toiture s'écoulent vers 2 exutoires, en fonction de la géographie du site.
- Les eaux pluviales de ruissellement provenant des toitures des bâtiments des secteurs Nord du site sont dirigées directement vers le canal ouvert de l'Eygoutier avant de rejoindre le milieu naturel;
- Les eaux pluviales de ruissellement provenant des toitures des bâtiments du secteur Sud du site, sont raccordées en permanence au bassin de sécurité étanche n°2.

L'eau pluviale stockée dans le bassin n°2 subit systématiquement un contrôle analytique des paramètres visés à l'article 4.3.12 du présent arrêté avant chaque début de cycle de vidange du bassin.

Les résultats des analyses réalisées sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur (cf article 4.3.5) dans les limites autorisées par le présent arrêté.

A défaut et en cas de pollution accidentelle (mise en communication avec le bassin n°1, etc), l'eau du bassin de sécurité n°2 est pompée pour être dirigée :

- soit vers le point de rejet des eaux de process industriels dans le respect des seuils fixés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté,
- soit en cas de dépassements des seuils précités, vers l'atelier de concentration pour y être recyclée.

Article 4.3.1.4 : Les eaux susceptibles d'être polluées

- Les eaux pluviales de voirie du site susceptibles d'être polluées (il s'agit des eaux ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées non couvertes et non aménagées en forme de rétention), sont canalisées, après transit par un bassin de décantation, vers le bassin de sécurité étanche n° 1.

Elles peuvent être redirigées vers le bassin de sécurité étanche n°2, par un jeu de vannes, en cas de fortes pluies prolongées.

Tout déversement accidentel sur la voirie est obligatoirement confiné dans le bassin de sécurité étanche n°1.

Les eaux de voiries récupérées dans un ou deux bassins, selon le cas, sont dirigées dans les mêmes conditions que celles indiquées au dernier alinéa de l'article 4.3.4 du présent arrêté.

- Les eaux d'extinction récupérées en cas d'incendie sont prioritairement collectées dans le bassin de sécurité n°1 et sont évacuées vers des filières d'élimination autorisées à cet effet.

Les deux bassins de sécurité peuvent être mis en communication exceptionnellement, par ouverture de la vanne de liaison, pour disposer d'un volume de confinement plus important en cas de forte pluie ou de besoin important de rétention des eaux d'extinction incendie.

Article 4.3.1.5 : Les eaux de process industriels

- Les eaux industrielles constituées notamment :
 - les eaux provenant des purges fonctionnelles de la chaudière ou des vidanges de celle-ci,
 - des eaux provenant de l'arrosage des garnitures de pompes,
 - des éluats de régénération des résines de l'adoucisseur d'eau,
 - des condensats issus de la condensation de la phase vapeur des évaporateurs sur lesquels sont envoyés pour concentration les vinasses de lies, piquettes et vins.
 - des purges des tours aéroréfrigérantes,

sont dirigées vers le point de rejet des eaux industrielles pour être acheminées vers la station d'épuration intercommunale de la vallée du Gapeau en vue de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel.

- Les eaux diverses de nettoyage ou lavage de citernes, cuves, sols des ateliers, etc..., sont recyclées dans les évaporateurs des ateliers de concentration.

Article 4.3.1.6 : Les aires de dépotage et de distribution d'hydrocarbures

Les eaux pluviales issues des aires de dépotage et de distribution d'hydrocarbures transitent avant rejet dans le milieu naturel, par un séparateur d'hydrocarbures.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10 mm, sans entraînement d'hydrocarbures.

Les séparateurs-décanteurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du traitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 .2– Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - Exutoire eaux pluviales propres	N° 2 – Exutoire « Eaux de Process Industriels » et « eaux pluviales polluées »	N° 3 – Exutoire « Eaux Usées Domestiques »
Nature des effluents	EP	EPI / EPP	EUD
Exutoire du rejet	Canal ouvert de l'Eygoutier	Réseau communal des eaux usées	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	-	Station de prétraitement interne (pH)	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel, via le ruisseau l'Eygoutier	Station d'épuration urbaine de La Crau	Station d'épuration urbaine de La Crau
Conditions de raccordement	-	Convention	-

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

/ Article 4.3.6.2.1– Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

/ Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

/ Article 4.3.6.3.3– Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

/ Article 4.3.6.3.4– Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les réseaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

/ Article 4.3.6.3.5– Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou pré-traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejets des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.7– Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le réseau communal doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8– Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9– Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1 : Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes, notamment en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

- Température: ≤ 30 °C
- pH : compris entre 4 et 9,5
- Débit journalier maxi : 600 m³/j
- Débit horaire maxi: 25 m³/h

Paramètres	Concentrations maximales autorisées (mg/l)	Flux maxima journaliers (kg/j)	Flux maxima hebdomadaires (kg/semaine)
Matière en suspension (MES)	600	100	280
DCO	22 000	1 600	5 600
DBO5	9320	800	3 700
Azote total (NTK)	150	4	14
Phosphore total (P)	50	1,4	4,9

Article 4.3.10– Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11– Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12– Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5	NFT 90103	30 mg/l
DCO	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1– Récupération – Recyclage - Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.2– Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3– Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5.1.4– Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.5– Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.1.6– Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Article 5.1.7– Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.8– Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.9– Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.10– Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes Type de déchets	Code des déchets	Origine	Quantité maximale stockées sur site	Conditions de valorisation
Déchets non dangereux				
Déchets non dangereux assimilables aux ordures ménagères	15 01 06	Emballages, repas, bureaux	4 t/an	Valorisation
Ferrailles	20 01 40	Travaux occasionnels	15 m3/an	Valorisation
Cendres	10 01 01		300 t/an	Compostage
Déchets dangereux				
Emballages souillés	15 01 10*	Maintenance	2 t/an	Incineration
Déchets de laboratoire (tubes, DCO, etc)		Laboratoire	< 1 t/an	Traitement physicochimique
Pneumatiques	16 01 03	Ensilage du marc	5 bennes de 15 m3	Valorisation
Huiles usagées	13 02 05* 13 02 06*	Maintenance	4 t/an	Valorisation

Article 5.1.11– Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP)

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes dans l'eau, l'air et les sols, de sa production de déchets dangereux dès lors qu'elle est supérieure à 10t/an et des quantités de déchets non dangereux qu'il a traités, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1– Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2– Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3– Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1– Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2– Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1– Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – Généralités

Article 7.1.1– Principe généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Article 7.1.2– Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.1.3– Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.4– Autres risques naturels

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 7.1.5– Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Un inventaire et un état des stocks d'alcools et des stockages de substances ou préparations dangereuses, présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) sont constamment tenus à jour, auxquels est annexé un plan général des stockages

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 7.1.6– Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.7– Contrôle des accès et gardiennage des installations

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'exploitation de l'établissement, une surveillance du site est réalisée par du personnel d'astreinte. L'organisation de rondes est établie selon une procédure définie par l'exploitant. Le report des alarmes mentionnées à l'article 7.4.6 du présent arrêté doit permettre d'alerter ce personnel en toutes circonstances.

Article 7.1.8– Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.9– Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – Conception des bâtiments et des locaux

Article 7.2.1– Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2– Dégagement

Dans les locaux comportant des zones à risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ;

Article 7.2.3– Règles d'aménagement

Article 7.2.3.1 : Vapeurs d'alcools

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'alcools dans les bâtiments, pomperies, caniveaux, points bas de cuvettes et autres parties basses des installations. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont équipées de détecteur d'alcool avec report d'alarme au bureau de réception ou en salle de contrôle, conformément aux dispositions techniques fixées à l'article 7.5.6 du présent arrêté.

Dans tout local contenant des alcools, la teneur en alcools ne doit pas être supérieure à 25% d'explosivité (LIE).

CHAPITRE 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents

Article 7.3.1– Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

Article 7.3.2– Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et maintenu à jour. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zone en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire

portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.3.3– Installations d'éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.4– Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammables des produits.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre. Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 7.3.5 Protection contre la foudre

Les installations de distillation, de manutention et de stockage d'alcool, ainsi que leurs installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènement susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 7.3.5.1 : Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une Analyse du Risque Foudre et d'une Etude Technique Foudre.

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 version 2 du 2 novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Article 7.3.5.2 : Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

Article 7.3.5.3 : Suivi des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.5.4 : Justification

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Article 7.3.6– Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 7.4 – Conditions d'exploitation

Article 7.4.1– Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.2– Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

En particulier, pour la réalisation de travaux à l'intérieur des réservoirs d'alcool, une procédure d'intervention, conforme aux dispositions de l'article 7.2.6.4 ci-après, est mise en place. Cette procédure prévoit, notamment, la vérification préalable, à l'aide d'un explosimètre portatif dûment entretenu et étalonné, de l'absence de vapeurs alcooliques à l'intérieur de l'enceinte sur laquelle porte les travaux.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.3– Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.5– Consignes de sécurité

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitations écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors des opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues dans le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.4.6– Systèmes de détection

Les moyens d'alarme et d'alerte sont composés à minima des équipements suivants :

➤ Un système fixe de détection de vapeurs explosives dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement ou d'accumulation importante de ces vapeurs. Les détecteurs comportent 2 seuils de détection étalonnés à 25 % et 50% de la LIE.

Le dépassement du seuil de 25 % doit déclencher un premier signal d'alarme sonore et visuel.

Un second seuil fixé à 50% de le LIE déclenche une alarme sonore et visuelle informant le personnel présent sur le site du niveau de risque associé à ce dernier seuil.

Une procédure spécifique est rédigée afin de définir les mesures d'urgence et d'investigation à prendre lors de l'atteinte des seuils précités.

➤ Un système fixe de détection incendie situé au rez-de-chaussée des ateliers de distillation déclenchant une alarme sonore et lumineuse ;

➤ Un réseau de sondes de température en périphérie du stockage de pulpes de raisin avec un seuil de déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse en cas d'échauffement anormal du stockage;

➤ Un dispositif d'alarme, asservi aux systèmes de détection précités, permettant au personnel compétent et dûment habilité de mettre en sécurité les installations et de donner l'alerte aux services d'incendie et de secours pendant les heures ouvrées ;

Un basculement du dispositif d'alarme susvisé est réalisé en toute circonstance en dehors des heures ouvrées vers une personne désignée d'astreinte ;

➤ Un dispositif d'alerte, asservi au système de détection précité, permettant d'inviter le personnel (éventuellement présent sur le site) à quitter celui-ci, vers des lieux de rassemblement prédéfinis ;

L'ensemble de ces détecteurs (explosimètres, détecteurs optiques, etc) est raccordé à une centrale de détection, qui pilote via un centralisateur de mise en sécurité, des asservissements pertinents.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mentionnés au présent article avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes sont rédigées sur la conduite à tenir par le personnel chargé du suivi de l'alarme, le

personnel d'astreinte et l'évacuation du site en cas d'alerte.

Ces consignes fixent également les seuils d'alarme et d'alerte qui découleront de l'analyse des risques du site et des performances du système de détection correspondant.

CHAPITRE - Intervention des services de secours

Article 7.5.1– Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses installations.

Article 7.5.2– Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5.3– Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Une voie « engins » située sur la partie sud du site est en permanence maintenue dégagée pour permettre le passage des engins de secours jusqu'aux bassins de sécurité.

Article 7.5.4– Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.5.4.1 : Dispositions générales

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.3 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.5.4.2 : Ressources spécifiques en eau et mousse

L'établissement doit être équipé des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés et à minima :

Moyens d'extinction

L'établissement dispose d'un réseau d'eau incendie alimenté par le réseau de la Société du Canal de Provence composé notamment de :

- deux réseaux d'eaux :
 - le réseau incendie qui alimente les poteaux incendie ainsi que les RIA (robinets incendie armés), permettant d'obtenir un débit de 100 m³/h sur les poteaux incendie ;
 - le réseau général usine de 40 m³/h sur lequel est branché le réseau des sprinklers.
- L'établissement est doté d'une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³. Cette réserve est:
 - disponible en toute circonstance afin de pouvoir secourir le réseau incendie en cas de coupure de l'alimentation du réseau provenant du canal de Provence,
 - équipée à minima d'une prise de raccordement dont les caractéristiques techniques répondent aux exigences des services d'incendie et de secours.
- Deux poteaux incendie (PI) d'un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 13 bar,
 - 1 poteau au Sud du bâtiment administratif, à proximité du silo de stockage de marc (PI 2706)
 - 1 poteau à proximité du stockage de fioul lourd (PI 2707)

Un poteau incendie public est également situé à l'extérieur du site, à environ 50 m, face à la cave vinicole « les Celliers de La Crau ».

➤ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

➤ d'un canon à mousse avec une réserve d'émulseur constituée de deux conteneurs de 1 000 l ;

➤ d'un réseau constitué de 5 robinets incendie armés (RIA),

➤ d'une réserve de sable et de couvertures ignifugées ;

➤ d'un réseau d'arrosage fixe de type « sprinkler » de débit de 40 m³/h réparti comme suit :

- 10 sprinklers au sommet de la colonne de distillation n°1,
- 8 sprinklers au premier étage de la colonne de distillation n°2,
- 4 sprinklers sous le plancher supérieur de la colonne de distillation n°2,
- 12 sprinklers au chais de vieillissement des alcools,
- 6 sprinklers au magasin coulage alcool,
- 4 sprinklers au magasin d'expédition d'alcool

Article 7.5.5– Protection individuelle d'intervention et de secours

L'établissement est doté à minima de deux appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) et un explosimètre. Les matériels d'intervention sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

CHAPITRE 7.6 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1– Généralités

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par

déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 7.6.2– Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux souterraines ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les cuvettes situées à l'air libre doivent comporter des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs normalement fermés doivent être incombustibles, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toute circonstance.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le site dispose de deux bassins de sécurité étanches de capacité unitaire d'environ 2 000 m³ permettant la récupération :

- Bassin n°1 : des eaux susceptibles d'être polluées (cf art.4.3.1.4) et des eaux de process industrielles (cf. art. 4.3.1.5)
- Bassin n°2 : des eaux pluviales de toiture du secteur Sud du site (cf art.4.3.1.3)

Les deux bassins peuvent être mis en communication en cas de besoin par ouverture manuelle de la vanne de liaison entre les deux ouvrages.

Article 7.6.3– Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les cuvettes de rétention sont périodiquement surveillées et entretenues.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.4– Réservoirs

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. A défaut, l'opération de remplissage s'effectue sous la surveillance de deux opérateurs disposant de moyens de communication leur permettant de déclencher l'arrêt de l'opération.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.6.5– Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange des réservoirs et des produits doivent être métalliques, installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métalliques ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques, par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limitée au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, au moins coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune cuvette. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Article 7.6.6– Tuyauteries flexibles

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

Des consignes d'exploitation doivent prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du fabricant, le numéro matricule du flexible, les dates de contrôles et le nom du contrôleur doivent être consignés sur un support (fiche, registre, ...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, un flexible présente des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

Article 7.6.7– Transport - chargements / déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Les matériaux d'étanchéité utilisés doivent résister à l'action chimique des liquides contenus dans la cuvette de rétention.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posés au sol seront indépendants des tuyauteries et devront être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8– Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.9– Aménagement et exploitation des stockages enterrés d'hydrocarbures

Les stockages enterrés de gazole et de fioul domestique sont aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

CHAPITRE 7.7 – Conditions particulières applicables à la chaufferie

Article 7.7.1– Dispositions générales

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES

Article 7.1– Dispositions générales

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air GENERE PAR VENTILATION MECANIQUE OU NATURELLE respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1– Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1– Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2– mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2– Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1– Auto surveillance par la mesure des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses (cf. article 3.2.3)

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'écologie, sur le conduit n°1, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et hydrocarbures non méthaniques (COV) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrite par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet du conduit n°1 centralisant les rejets des installation suivantes :

- chaudière biomasse ou chaudière fioul
- four de séchage du marc

Paramètre	Fréquence
Débit	Triennale
SO 2	
NOX (NO 2)	
Monoxyde de carbone (CO)	
COVNM (CH4)	
Poussières	

Article 9.2.2– Auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux souterraines

Article 9.2.2.1 : Auto surveillance de la qualité des eaux souterraines.

La qualité des eaux souterraines au droit de la distillerie est contrôlée à partir de 3 piézomètres et d'un puits répartis par paire en aval et en amont hydraulique des deux bassins de sécurité étanche. Leur localisation sur le site figure sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Deux analyses sont réalisées annuellement sur les eaux de ces 4 ouvrages aux dates suivantes :

- en août-septembre, avant le démarrage de la campagne,
- en mars-avril.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé. Les analyses se feront selon les normes en vigueur et conformément aux méthodes de référence correspondantes ou équivalentes sur justification.

Ces contrôles sur la qualité de l'eau concernent les paramètres suivants :

- niveau piézométrique,
- pH,
- Azote N-NTK,
- Acide tartrique,
- DCO.
- Nitrites
- Nitrates
- Chlorures
- Sulfates
- Potassium

La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats des campagnes d'analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses seront communiqués, avant la fin de chaque année civile à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un bilan accompagné des commentaires appropriés concernant les évolutions observées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles, les activités à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et des mesures correctives prises ou envisagées.

Article 9.2.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires

L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées industrielles polluées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Il prend, au besoin, les mesures pour minimiser leurs effets sur l'environnement.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrit ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'auto surveillance	
	Type de suivi	Fréquence de mesures	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</i>				
débit	En continu	En continu	ponctuel	Trimestrielle
PH	En continu	En continu	ponctuel	Trimestrielle
Température	En continu	En continu	ponctuel	Trimestrielle
MES	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
DCO	Moyen sur 24 heures (micro-méthode)	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
DBO5	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Azote Kjeldhal	-	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Phosphate total	-	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle

Les méthodes de référence mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires sont listées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Article 9.2.2.3 : Auto surveillance des eaux des installations de refroidissement

Débit journalier	Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
Potentiel d'Hydrogène (pH)	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales (MES)	Annuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 1-2 b de l'article 26 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3– Information de l'administration

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de circulation, de collecte ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins trois ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.3– Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1– Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2– Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4– Bilans périodiques

Article 9.4.1– Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard :

- A la fin du mois de décembre, le bilan de la surveillance exercée sur la qualité des eaux souterraines (article 9.2.2.2)
- A la fin du mois de Octobre, un bilan des produits traités sur la campagne (marcs, lies de vin, etc.) en indiquant pour chacun d'entre eux les volumes reçus et traités in situ, ainsi que ceux des produits ayant fait l'objet d'un refus de traitement in situ.
- le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
 - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
 - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 : Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION

CHAPITRE 10.1 - Délais, voies de recours, publicité et exécution

Article 10.1.1- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Toulon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10.1.2- Notification et publicité

- La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.
- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Crau et sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de La Crau.
- Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Var.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Crau, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Var et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

TOULON, le

29 JUIL 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Chargé de Mission

Boris BERNABEU